

**AVENANT N° 2 AU REGLEMENT DU PLAN D'EPARGNE D'ENTREPRISE**

**DE LA SOCIETE GENERALE DU 29 JUIN 2005**

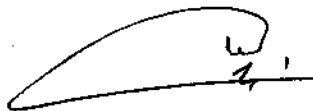
Entre la Société Générale représentée par la Directrice des Ressources Humaines du Groupe, Madame Anne MARION-BOUCHACOURT, d'une part, et ci-après dénommée l'Entreprise,

*de l'entreprise*

Et les organisations Syndicales représentatives suivantes, d'autre part.

Pour la C.F.D.T.

*Pierre CUEVAS*



Pour la C.F.T.C.

*Roxal COLIN*



Pour la C.G.T.

*M. Marchet*

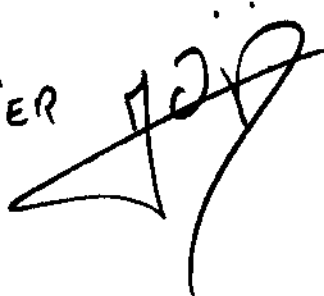


Pour F.O.

*Maïse GAUZET*

Pour le S.N.B.

*M. ORIGIER*



Il est convenu ce qui suit :

Fait à Paris La Défense, le 14 mars 2008

Afin de permettre aux salariés qui le souhaitent de participer à la recapitalisation du Groupe Société Générale par le biais de leurs prime et supplément d'intéressement, les parties conviennent de modifier les taux d'abondement pour leur investissement dans le fonds actionnariat (Fonds E « Actions SG ») :

### Article 1

Les taux d'abondement relatifs à l'investissement des primes et des suppléments d'intéressement dans le fonds actionnariat sont modifiés.

En conséquence, l'alinéa de l'article 6 relatif aux taux d'abondement pour le fonds actionnariat est désormais rédigé comme suit :

#### « Taux d'abondement relatif à l'investissement de la prime et du supplément d'intéressement dans le fonds actionnariat

- Les 100 premiers euros versés sont abondés à 200 %,
- La quote-part versée au-delà de 100 euros et jusqu'à 800 euros est abondée à 75 %,
- Les montants versés au-delà de 800 euros sont abondés à 70 % à concurrence du plafond d'abondement de 2 700 euros.

#### Taux d'abondement relatif au versement volontaire dans le fonds actionnariat

- Les 100 premiers euros versés sont abondés à 150 % ,
- La quote-part versée au-delà de 100 euros et jusqu'à 800 euros est abondée à 60 %,
- Les montants versés au-delà de 800 euros sont abondés à 45 % à concurrence du plafond d'abondement de 2 700 euros.

Dans le cas d'un versement volontaire, l'appréciation des tranches d'investissement se fait après prise en compte des éventuels montants de la prime et du supplément d'intéressement déjà investis dans le fonds actionnariat. »

Les autres dispositions de l'article 6 demeurent inchangées.

### Article 2

Les autres dispositions du règlement du Plan d'Epargne d'Entreprise demeurent inchangées.

### Article 3

Le présent avenant est applicable pendant toute la durée du règlement du Plan d'Epargne d'Entreprise du 29 juin 2005. A l'arrivée du terme, il cessera de produire ses effets de plein droit.

Le texte du présent avenant sera déposé par l'Entreprise à la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi et de la Formation Professionnelle dont elle dépend.

